

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0290 du 13/11/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0290 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0290, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du carrefour Vistaéro au droit de la RD2564 sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06), déposée par le Département des Alpes-Maritimes, reçue le 04/10/2019 et considérée complète le 07/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/10/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un giratoire, au réaménagement du cheminement piéton et à la création de 10 places de stationnement ;

Considérant que ce projet a pour objectif la sécurité des usagers par l'apport d'une meilleure lisibilité du carrefour et l'amélioration de la fluidité du trafic ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la voirie actuelle, ses accotements et en milieux naturels ouverts xériques,
- en site Natura 2000 ZSC FR9301568 « Corniches de la Riviera »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type I n°930012619 « Adrets de Fontbonne et du Mont Gros »,
- en site inscrit « Bande littorale de Nice à Menton – Le littoral Est de Nice à Menton »,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet n'a pas pour conséquence l'augmentation du trafic routier ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude environnementale et qu'il s'engage à :

- faire suivre les diverses mesures par un écologue,
- mettre en œuvre une gestion environnementale de chantier,
- protéger par un balisage le Caroubier (*Ceratonia siliqua*) existant,
- baliser les emprises du chantier, afin de réduire son emprise au maximum,
- respecter le calendrier écologique en phase travaux, en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères,
- éclaircir les secteurs de pinèdes et de fourrés afin d'améliorer les habitats des espèces d'oiseaux recensés ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réaménagement du carrefour Vistaéro au droit de la RD2564 sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement du carrefour Vistaéro au droit de la RD2564 situé sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 13/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

